

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, soit un montant de 9 343 950\$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 12 411 400\$, selon les modalités prévues à une convention de subvention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2017-2018, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65317

Gouvernement du Québec

## Décret 674-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Line Paulin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Line Paulin a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 730-2011 du 22 juin 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Line Paulin soit nommée de nouveau vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de madame Line Paulin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Paulin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Paulin exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 2016 pour se terminer le 5 juillet 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Paulin reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Paulin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Paulin peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Paulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Paulin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Paulin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Paulin se termine le 5 juillet 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Agence, madame Paulin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

LINE PAULIN

---

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

65318

Gouvernement du Québec

### Décret 675-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'administration du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec 2016-2017, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un rabais d'électricité applicable aux entreprises facturées au tarif «L»;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale;